

CAHIER DES CHARGES 2026

Co-construire des projets innovants avec les patients partenaires

Date limite de dépôt des candidatures : 15 septembre 2026 – 12h

Contacts ARS Bretagne : ars-bretagne-qualite@ars.sante.fr

Les dossiers de candidatures doivent être déposés sur démarches numériques sur le lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ars-bretagne-appel-a-projet-co-construire-projets-innovants>

SOMMAIRE

I-	L'objet de l'AAP	3
II-	Contexte général :.....	3
III-	Éléments de cadrage de l'AAP	4
IV-	Critères d'éligibilité des projets	5
V-	Modalités de financement.....	6
VI-	Modalités de dépôt des candidatures	6

I- L'objet de l'AAP

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne lance un appel à projet régional visant à soutenir le partenariat en santé en finançant des projets incluant des patients partenaires.

Cet appel à projet a pour objectifs de :

- ✓ Promouvoir et déployer les pratiques de partenariat en santé dans l'organisation des parcours de soins et les démarches qualité des établissements ;
- ✓ Soutenir l'intégration effective des patients partenaires dans les équipes de soins ;
- ✓ Faire du partenariat en santé un levier d'amélioration de la qualité des soins et des prises en charge.

II- Contexte général :

• Contexte national

La notion de « patient partenaire » s'inscrit dans la continuité du déploiement de la démocratie en santé initiée depuis 2002 et portée notamment par :

- La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Elle inscrit l'éducation thérapeutique du patient (ETP) dans le code de la santé publique et pose les fondements du patient partenaire.
- La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

La Haute Autorité de Santé renforce cette dynamique à travers :

- La 6^{ème} itération de certification des établissements de santé (version 2025), qui renforce l'implication des usagers dans la certification ;
- La nouvelle évaluation des ESSMS (2023), intégrant la participation des usagers comme critère structurant.

Il n'existe pas de définition universelle du patient partenaire. Dans le cadre de cet AAP, le terme patient partenaire désigne une personne concernée par une maladie chronique/un défi de santé, qui développe des compétences et des savoirs issus de son expérience en lien avec le vécu de la maladie, le parcours de soins et le système de santé. Il contribue activement à la co-construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions visant à améliorer les soins, la formation et l'organisation du système de santé.

• Contexte régional

L'ARS Bretagne est engagée depuis de nombreuses années sur le sujet du partenariat en santé. En témoigne le Projet Régional de Santé 2023-2028 qui consacre un axe spécifique à l'engagement des usagers avec une fiche dédiée au soutien du partenariat en santé (Fiche 9.2 : Soutenir le partenariat entre usagers et professionnels).

L'implication des patients partenaires répond à des enjeux majeurs :

- ➔ **Pour les patients** : Amélioration de la qualité de vie, de la prise en soin, baisse du sentiment d'isolement, développement des compétences pour gérer sa maladie au quotidien.
- ➔ **Pour les professionnels** : Amélioration des pratiques grâce à la prise en compte de la dimension psycho-sociale et d'une meilleure relation de soin, amélioration de la qualité de vie au travail en redonnant du sens à son travail et aux soins.
- ➔ **Pour le système de santé** : Amélioration de la démarche qualité et de la sécurité des soins, optimisation des organisations et développement d'une culture partagée patients/professionnels.

III- Éléments de cadrage de l'AAP

L'appel à projet vise à financer des projets innovants de partenariat en santé mobilisant des patients partenaires. Le caractère innovant du projet sera apprécié au regard de sa capacité à proposer des modalités nouvelles ou significativement améliorées de coopération avec les patients partenaires, que ce soit sur le plan organisationnel, méthodologique, ou social.

Une attention particulière sera portée à l'impact concret sur la place des patients dans les décisions prises et à la qualité de la co-construction. Les patients partenaires devront être intégrés dans les équipes. Les actions portées par ces derniers devront s'inscrire dans au moins l'un des axes suivants :

- **L'accompagnement et le soutien** : le patient partenaire ayant connu ou connaissant une situation similaire accompagne des patients lors de leurs parcours de soins en lien avec les équipes pour améliorer la qualité des prises en charge et la sécurité des soins ;
- **L'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins** : le patient partenaire participe à l'amélioration des services, l'évaluation des organisations, la proposition et la mise en place d'actions avec les équipes ;
- **La formation et la sensibilisation** : le patient partenaire participe à la formation des professionnels de santé et/ou des futurs professionnels ;

Le patient partenaire inclus dans le projet devra répondre aux critères suivants :

- Avoir une expérience significative des soins ou services de santé pour soi ou dans une situation de vie le requérant pour autrui (proche-aidant) ;
- Être en capacité de prendre du recul quant à sa propre expérience avec la maladie pour partager des éléments constructifs ;
- Avoir une connaissance de l'organisation et du fonctionnement du milieu de la santé
- Avoir un intérêt pour le travail en équipe ;
- Avoir des compétences relationnelles et d'écoute ;

Les porteurs de projets devront préciser les modalités d'identification et de mobilisation du patient partenaire dans la mise en œuvre du projet ainsi que les conditions d'accompagnement et de formation de ce dernier dans le formulaire de candidature. Nous serons également attentifs aux moyens mis à

disposition du patient partenaire pour assurer une participation effective (accessibilité, reconnaissance et soutien).

Pour déposer un dossier de candidature dans le cadre de cet AAP, les structures éligibles sont les suivantes :

- Les établissements de santé publics ou privés ;
- Les structures d'exercice coordonné et les dispositifs d'appui à la coordination
- Les associations.

Cet AAP n'est pas ciblé sur une thématique spécifique, pourront être financés des projets qui s'inscrivent dans les différents champs de la santé.

IV- Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible, les porteurs de projets devront respecter les éléments de cadrages présentés ci-après :

- Un projet conforme aux éléments de cadrage de l'AAP ;
- Le caractère partenarial et transversal du projet ;
- Une conception ambitieuse et soutenable du projet ;
- Un projet ayant un impact sur la qualité des soins et des prises en charge et l'amélioration des parcours ;
- Un calendrier prévisionnel réalisable ;

I- Critères de sélection et modalités d'instruction

Les projets déposés seront étudiés au regard des critères de sélection suivants :

- Un seul projet par structure ;
- Un co-portage fort du projet par l'institution et/ou la gouvernance et les professionnels, idéalement le projet relèvera des orientations stratégiques de l'établissement, de la structure... ;
- L'intégration du patient partenaire dès la phase de conception du projet et à toutes ses étapes de mise en œuvre ;
- Les équipes devront démontrer un niveau de réflexion ou d'expérience sur le partenariat en santé ou une volonté explicite de structuration et de progression dans ce domaine ;
- Le projet devra faire l'objet d'une communication à la commission des usagers ou autre instance de partage ;
- Pour les établissements de santé : implication de l'équipe qualité dans la mise en œuvre du projet ;
- Un projet innovant qui a la capacité de transformer les organisations et les pratiques professionnelles de l'établissement/structure porteuse du projet ;

- Les actions financées devront être lancées au cours du 1^{er} trimestre 2027 ;
- Les projets présentés intégreront une évaluation du projet avec des indicateurs détaillés comprenant notamment l'impact du partenariat sur les pratiques, les organisations et l'expérience des patients ;
- Un cofinancement est apprécié et sera pris en compte dans le choix final.

L'ARS Bretagne sera vigilante à assurer une représentation équitable des projets sur l'ensemble des départements.

- **Les modalités d'instruction :**

L'instruction des projets sera réalisée par un comité de sélection composé de différentes directions de l'ARS Bretagne avec l'appui de ses partenaires identifiés pour leur expertise dans le domaine : le CAPPs Bretagne, France Asso Santé Bretagne et Promotion Santé Bretagne et un patient -partenaire.

- **Accompagnement des porteurs de projets**

Les porteurs de projets retenus bénéficieront d'un accompagnement par nos partenaires : France Assos Santé Bretagne, le CAPPs Bretagne et Promotion Santé Bretagne. Cet accompagnement vise à faciliter l'intégration du patient partenaire au sein des équipes et favoriser la collaboration entre le patient partenaire et les professionnels de santé.

V- Modalités de financement

L'ARS Bretagne financera des projets dans la limite de 22 500€ maximum sur 1 an renouvelable 1 fois (sous réserve de disponibilité du FIR). L'appui financier sera attribué sous forme d'une subvention du Fond d'Intervention Régional (FIR).

Condition : Le projet ne doit pas avoir déjà été financé par l'ARS Bretagne ;

Les projets seront financés dans la limite de l'enveloppe disponible.

VI- Modalités de dépôt des candidatures

- **Dépôt**

Les candidatures devront être déposées à **l'ARS Bretagne au plus tard le 15 septembre à 12h.**

Via le formulaire démarches numériques :

- **Pièces obligatoires :**

Pièces obligatoires à joindre :

- Budget prévisionnel détaillé
- Documents utiles (PV d'instance, projet d'établissement, profil des patients partenaires...)

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera déclaré irrecevable.